

BORDEREAU D'ENVOI



REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE
1313 Route Jean Moulin
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : Sébastien BRIAS
Tél. 04 90 95 04 36
Tél. direct 04 90 95 44 59
Courriel : courriers@eauxtdp.fr
(Attention changement d'adresse courriel)

Liste des pièces adressées le 11/07/2022

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération + conventions en annexe</i>	<u>Numéro de l'acte</u>	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u>
Conventions de fourniture d'eau potable par la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE aux communes d'EYGALIERES et SAINT REMY DE PROVENCE	2022-20	30/06/2022

Fait à ST ANDIOL, le 11/07/2022
Le Directeur administratif, financier
et moyens généraux

Sébastien BRIAS



ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



Délibération du Conseil d'Administration
Séance du 30 juin 2022

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 18h00 au siège de la Communauté d'Agglomération de TERRE DE PROVENCE, sous la présidence de M. Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, BESSON Jacques, FABRE Louis-Pierre, MARCON Patrick, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TATON Robert.

Procurations : BALDI Jean-Marc (procuration à FABRE Louis-Pierre), FAURE Vincent (procuration à MARCON Patrick), GIRAUD Pierre (procuration à ROBERT Daniel), LEPIAN Jean-Louis (procuration à MOURGUES Gilles), LUCIANI-RIPETTI Marina (procuration à SEISSON Jean-Pierre), MILLET Isabelle (procuration à ANZALONE Marie-Laurence), PAULEAU Serge (procuration à ONTIVEROS Christian), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques), PORTAL Serge (procuration à TATON Robert).

Absents : DEVOUX Jean-Louis, PONCHON Solange, FERRIER Pierre, TROUSSEL Marc.

Quorum : 8	Présents : 9	Suffrages exprimés : 18	Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 22 juin 2022			

N° de la délibération : 2022-20

Objet : Conventions de fourniture d'eau potable par la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE aux communes d'EYGALIERES et SAINT REMY DE PROVENCE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE approvisionne en totalité la commune d'EYGALIERES et en partie la commune de SAINT REMY DE PROVENCE.

La convention de vente d'eau en gros étant arrivée à son terme, il y a lieu de la renouveler en tenant compte de l'augmentation des coûts pour la REGIE (main d'œuvre, prestation de service chlore, maintenance ...) et au regard du coût supporté par la REGIE sur l'approvisionnement en eau de la commune de ROGNONAS.

Considérant le besoin de la communauté de communes VALLEE DES BAUX ALPILLES de sécuriser l'approvisionnement en eau des communes d'EYGALIERES et de SAINT REMY DE PROVENCE ;

Considérant les besoins en eau potable des communes membres de la REGIE et notamment le besoin d'encadrer les volumes horaire et journalier d'eau sollicités par les usagers de la CCVBA ;

Après avoir pris connaissance des projets de conventions annexés à la présente délibération ;

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence,

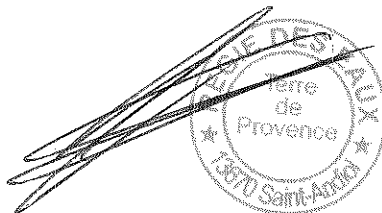
APPROUVE les projets de convention et notamment le prix de l'eau vendu à la CCVBA comportant une part variable de 0,65 € HT par mètre cube et une part fixe de 7,50 € HT par trimestre ;

APPROUVE les plafonds de consommation de 130 m3/heure pendant 4 heures sur l'ensemble d'une journée ou 3000 m3/jour, au-delà de ces seuils le prix variable sera majoré de 25 % pour s'établir à 0,81 €/m3 ;

AUTORISE le président à signer lesdites conventions et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré en séance,
A EYRAGUES, le 30 juin 2022

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON



Transmission au représentant de l'Etat le :	18/07/2022
Publication le :	18/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.

Département des Bouches du Rhône



**Régie des Eaux
de Terre de Provence**

**CONVENTION DE FOURNITURE
D'EAU POTABLE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

**POUR L'ALIMENTATION
DE LA COMMUNE D'EYGALIERES**

Entre

1) La REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE, d'une part, établissement public local ayant son siège administratif au 1313 route Jean Moulin 13670 SAINT-ANDIOL, représentée par Monsieur
dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration de la régie en date du
et désignée dans ce qui suit par « la RETEP »,

Et

2) La COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES, d'autre part, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège administratif au 23 avenue des Joncades Basses 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur Hervé CHERUBINI, Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°130/2022 en date du 14 juin 2022
et désignée dans ce qui suit par « la CCVBA ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles la RETEP procède pour la CCVBA à la fourniture d'eau potable destinée à l'alimentation des habitations et établissements divers de la commune d'Eygalières.

ARTICLE 2 – POINTS DE LIVRAISON ET ACCES :

Les points de livraison sont situés :

1. au départ Chemin du Haut Contrás – EYGALIERES, coordonnées en Lambert 93 (858016.7020; 6300911.7230)

En ce point est installé un dispositif de comptage composé des éléments suivants :

- une vanne de sectionnement amont sur conduite biorientée de 220 mm de diamètre,
- un cône réducteur,
- un débitmètre de DN 150 mm modèle IFC 070,
- un cône réducteur,
- une vanne de sectionnement aval du compteur sur conduite biorientée de 220 mm de diamètre ;

2. au niveau de la RD 74a / route de la Gare – EYGALIERES, coordonnées en Lambert 93 (857271.2530 : 6300690.1130).

En ce point est installé un dispositif de comptage composé des éléments suivants :

- une vanne de sectionnement amont sur conduite fonte de 200 mm de diamètre,
- un cône réducteur,
- un débitmètre de DN 150 mm modèle IFC 070,
- un cône réducteur,
- une vanne de sectionnement aval du compteur sur conduite fonte de 200 mm de diamètre.

Ces dispositifs seront entretenus par la RETEP.

Toutes les installations situées en aval de chaque point de comptage sont la propriété de la CCVBA ; les points de comptage et toutes les installations situées en amont sont la propriété de la RETEP.

Les volumes d'eau fournis seront relevés au moins trimestriellement par la RETEP. Toutefois, la CCVBA aura :

- le libre accès aux points de livraison ainsi qu'aux équipements électromécaniques et d'automatismes spécifiquement mis en œuvre pour la fourniture d'eau potable pour la commune d'Eygalières ; cet accès se fera après signalement systématique à la RETEP, sur accord de cette dernière, dans le respect des dispositions d'un plan de prévention général des risques que les parties établiront et signeront annuellement ;
- le libre accès, par les moyens d'automatismes et d'informatique industrielle appropriés aux données (ex. relevés d'index journaliers) relatives à la fourniture d'eau potable pour la commune d'Eygalières ; ces moyens seront déployés par la RETEP en début de convention, avant la fin 2022.

En cas de réparation ou de remplacement, le compteur concerné sera déposé par la RETEP, en présence d'un représentant de la CCVBA.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement d'un compteur, la consommation pendant l'arrêt sera retenue, après accord des signataires de la présente convention, sur la base de la moyenne des consommations enregistrées pour la période correspondante au cours des 3 années précédentes.

Si des fuites importantes venaient à se produire, comme par exemple la rupture de canalisation, le volume enregistré serait facturé et payé suivant un prix négocié entre les parties.

ARTICLE 3 – PROVENANCE DE L'EAU ET QUALITE :

L'eau fournie proviendra du réseau de la RETEP. L'eau délivrée en chaque point de comptage sera conforme aux normes de potabilité, la RETEP étant responsable de la distribution en amont des dispositifs de comptage.

La CCVBA pourra vérifier cette qualité aussi souvent qu'elle l'estimera nécessaire ; elle ne pourra être rendue responsable de toute pollution qui se produirait en amont des dispositifs de comptage.

En cas de problème lié à la qualité de l'eau, la RETEP devra par tout moyen approprié en informer la CCVBA, dès réception de l'analyse ou de l'alarme en supervision relative à un taux de chlore inadapté.

Il en sera de même pour l'information du retour à la normale.

Des réfections du tarif de la part proportionnelle indiquée à l'article n°7.1 de la présente convention pourront être appliquées en cas d'analyses non conformes, ainsi que dans le cas d'absence de chlore.

ARTICLE 4 – QUANTITE MISE A DISPOSITION ET SUIVI :

Les seuils de débits maximum de fourniture d'eau potable à la CCVBA sont de 130 m³/h et de 3 000 m³/jour.

En période de forte consommation (notamment de juin à septembre), la RETEP effectuera un suivi journalier de la quantité d'eau fournie à la CCVBA. La RETEP alertera la CCVBA dans le cas où les seuils de débits maximum ci-dessus définis seront susceptibles d'être atteints voire dépassés.

Il reviendra alors à la CCVBA de mettre en œuvre les dispositions adéquates afin de limiter la consommation d'eau potable sur la commune d'Eygalières.

Une majoration de 25 % du tarif de la part proportionnelle indiquée à l'article n°7.1 de la présente convention sera appliquée pour chaque jour pour lequel est constaté :

- un dépassement du seuil de débit horaire maximum de 130 m³/h pendant une durée de plus de 4 heures sur l'ensemble de la journée ;
OU
- un dépassement du seuil de débit journalier maximum de 3 000 m³.

De manière générale, RETEP et CCVBA collaboreront en échangeant les données nécessaires à la bonne gestion de leurs infrastructures respectives, ceci passant par les moyens d'automatismes et d'informatique industrielle appropriés précités à l'article n°2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – PRESSION :

La pression enregistrée au point de livraison le plus proche du point de livraison 1 est de 4,5 bars.

La pression enregistrée au point de livraison le plus proche du point de livraison 2 est de 4,8 bars.

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION :

La RETEP s'engage à fournir la quantité nécessaire aux besoins de la CCVBA dans la limite de la capacité de pompage et de distribution des infrastructures dont elle a la gestion, et de l'autorisation réglementaire de prélèvement de la ressource dont elle bénéficie.

Elle ne saurait être tenue pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle des ressources en eau,
- mise hors service motivée de la canalisation principale d'amenée,
- en cas de force majeure et notamment d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, la CCVBA sera prévenue au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

En cas de pénurie d'eau, la CCVBA sera traitée au même titre que l'ensemble des abonnés de la RETEP. Elle ne pourra faire l'objet de coupure d'eau individualisée, mais ne pourra pas non plus revendiquer la continuité de l'alimentation.

Les parties s'engagent, dans ces périodes exceptionnelles, à mettre tout en œuvre pour favoriser les économies d'eau.

ARTICLE 7 – PRIX DE VENTE DE L'EAU :

1. Vente d'eau

Le prix de vente de l'eau se composera des éléments suivants :

Partie fixe d'origine $PF_0 = 7,50$ €/trimestre

Cette part sera facturée trimestriellement à terme échu.

Partie proportionnelle d'origine $PP_0 = 0,65$ €/m³

Les consommations seront facturées trimestriellement à terme échu.

Les montants de la partie fixe PF et de la partie proportionnelle PP seront révisables annuellement, à chaque date anniversaire de la signature de la présente convention, par application de la formule suivante :

$$PF_R = PF_0 \times K$$

$$PP_R = PP_0 \times K$$

Avec :

$$K = 0,50 + 0,35 \times \left(\frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} \right) + 0,15 \times \left(\frac{E_N}{E_0} \right)$$

Où :

- PF_R = partie fixe révisée.
- PF_0 = partie fixe d'origine dont le montant est indiqué ci-dessus.
- PP_R = partie proportionnelle révisée.
- PP_0 = partie proportionnelle d'origine dont le montant est indiqué ci-dessus.
- K = coefficient de révision des parties fixe et proportionnelle.
- $ICHT-E_N$ = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (identifiant INSEE : 001565187).
- $ICHT-E_0$ = valeur connue de ce même indice afférente au premier jour du mois m_0 .
- E_N = indice de l'électricité moyenne tension tarif vert A révisé (identifiant INSEE : 1570284).
- E_0 = valeur connue de ce même indice afférente au premier jour du mois m_0 .

N est le nombre d'années depuis la signature de la convention.

Le mois m_0 est le mois de la date de signature de la présente convention.

Le résultat du calcul du coefficient K est arrondi au 1/1000^e supérieur.

2. Redevances

Aux éléments ci-dessus définis s'ajoutent la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau revenant à l'Agence de l'Eau ainsi que toute autre taxe ou redevance qui a ou aura pour assiette la fourniture d'eau potable.

ARTICLE 8 – FACTURATION

La RETEP émettra et adressera chaque trimestre à la CCVBA, les factures pour la fourniture d'eau. Les factures comprendront le détail du calcul du coefficient de révision K ainsi que les relevés des index journaliers correspondant à la période de fourniture, tels qu'ils seront extraits de l'automate.

Tout mandatement de facture par la CCVBA qui n'interviendrait pas dans un délai maximal de 30 jours engendrera le paiement d'intérêts moratoires selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ; son terme est donc prévu au 30 juin 2025. Une nouvelle convention pour la vente d'eau pour la commune d'Eygalières pourra être mise en œuvre à compter de cette date, selon la volonté des parties, en tenant nécessairement compte de leurs nouvelles conditions techniques et administratives.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme uniquement si, après négociation, la CCVBA et la RETEP s'accordent pour y mettre fin.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Toute contestation de la présente convention débute, sur l'initiative de la RETEP ou de la CCVBA, par la remise à l'autre partie d'un document en précisant le motif.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours francs.

A défaut d'accord, une procédure de conciliation entre la RETEP et la CCVBA peut être mise en œuvre préalablement à la saisine du Tribunal Administratif compétent pour le jugement des contestations par la partie la plus diligente.

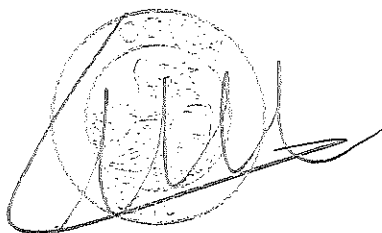
Les contestations qui s'élèveront entre la CCVBA et la RETEP au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 – IMPOTS

Les impôts, taxes et droits ou contributions de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être institués à l'occasion de la fourniture d'eau à la CCVBA seront à la charge de celle-ci.

Pour la CCVBA,
Le Président,

Pour la RETEP,
Le Président,



Département des Bouches du Rhône



**Régie des Eaux
de Terre de Provence**

**CONVENTION DE FOURNITURE
D'EAU POTABLE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

**POUR L'ALIMENTATION
DE LA COMMUNE
DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Entre

1) La REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE, d'une part, établissement public local ayant son siège administratif au 1313 route Jean Moulin 13670 SAINT-ANDIOL, représentée par Monsieur dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration de la régie en date du et désignée dans ce qui suit par « la RETEP »,

Et

2) La COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES, d'autre part, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège administratif au 23 avenue des Joncades Basses 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur Hervé CHERUBINI, Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°130/2022 en date du 14 juin 2022 et désignée dans ce qui suit par « la CCVBA ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles la RETEP procède pour la CCVBA à la fourniture d'eau potable destinée à l'alimentation des habitations et établissements divers de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

ARTICLE 2 – POINT DE LIVRAISON :

Le point de livraison est situé route de Saint-Rémy à Eygalières (latitude 43.819207 – longitude 4,899472). En ce point est installé un dispositif de comptage composé des éléments suivants :

- une vanne de sectionnement amont sur conduite biorientée de 220 mm de diamètre,
- un cône réducteur,
- un débitmètre de DN 150 mm modèle IFC 070,
- un cône réducteur,
- une vanne de sectionnement aval du compteur sur conduite biorientée de 220 mm de diamètre ;

Ce dispositif sera entretenu par la RETEP.

Toutes les installations situées en aval de ce point de comptage sont la propriété de la CCVBA ; le point de comptage et toutes les installations situées en amont sont la propriété de la RETEP.

Les volumes d'eau fournis seront relevés au moins trimestriellement par la RETEP. Toutefois, la CCVBA aura :

- le libre accès au point de livraison ainsi qu'aux équipements électromécaniques et d'automatismes spécifiquement mis en œuvre pour la fourniture d'eau potable pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence ; cet accès se fera après signalement systématique à la RETEP, sur accord de cette dernière, dans le respect des dispositions d'un plan de prévention général des risques que les parties établiront et signeront annuellement ;
- le libre accès, par les moyens d'automatismes et d'informatique industrielle appropriés aux données (ex. relevés d'index journaliers) relatives à la fourniture d'eau potable pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence ; ces moyens seront déployés par la RETEP en début de convention, avant la fin 2022.

En cas de réparation ou de remplacement, le compteur concerné sera déposé par la RETEP, en présence d'un représentant de la CCVBA.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement d'un compteur, la consommation pendant l'arrêt sera retenue, après accord des signataires de la présente convention, sur la base de la moyenne des consommations enregistrées pour la période correspondante au cours des 3 années précédentes.

Si des fuites importantes venaient à se produire, comme par exemple la rupture de canalisation, le volume enregistré serait facturé et payé suivant un prix négocié entre les parties.

ARTICLE 3 – PROVENANCE DE L'EAU ET QUALITE :

L'eau fournie proviendra du réseau de la RETEP. L'eau délivrée au point de comptage sera conforme aux normes de potabilité, la RETEP étant responsable de la distribution en amont des dispositifs de comptage.

La CCVBA pourra vérifier cette qualité aussi souvent qu'elle l'estimera nécessaire ; elle ne pourra être rendue responsable de toute pollution qui se produirait en amont des dispositifs de comptage.

En cas de problème lié à la qualité de l'eau, la RETEP devra par tout moyen approprié en informer la CCVBA, dès réception de l'analyse ou de l'alarme en supervision relative à un taux de chlore inadapté. Il en sera de même pour l'information du retour à la normale.

Des réfections du tarif de la part proportionnelle indiquée à l'article n°7.1 de la présente convention pourront être appliquées en cas d'analyses non conformes, ainsi que dans le cas d'absence de chlore.

ARTICLE 4 – QUANTITE MISE A DISPOSITION ET SUIVI :

En période de pointe, soit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année, la CCVBA respectera les dispositions suivantes en cas de demande expresse formulée par la RETEP :

- tirage nocturne entre 22h00 et 6h00, dans la limite de 150 m³/h ;
- ET dans le cas d'un besoin impératif de tirage en journée : ce tirage devra être limité à 100 m³/h et avoir lieu dans les plages allant de 9h à 11h OU de 14h-16h ; dans tous les cas, un tirage continu de plus de 2h ne devra pas avoir lieu sur la période allant de 6h00 à 22h00 ;
- par application de ces conditions de tirage, le volume journalier distribué pour alimenter la commune de Saint-Rémy-de-Provence ne devra donc pas excéder 1 400 m³/j.

Ces dispositions pourront être revues à la demande de la CCVBA, sous réserve de la validation de la RETEP.

De manière générale, RETEP et CCVBA collaboreront en échangeant les données nécessaires à la bonne gestion de leurs infrastructures respectives, ceci pouvant passer par le développement d'interfaces de leurs systèmes d'informations.

ARTICLE 5 – PRESSION :

La pression résiduelle minimum au point de livraison est de 3,5 bars, dans les conditions normales de tirage sur le périmètre de la RETEP (c'est-à-dire hors évènement de casse sur le réseau ou d'usage DECI), et dans l'hypothèse d'un tirage pour l'alimentation de la commune de Saint-Rémy-de-Provence respectant les dispositions précisées à l'article n°4 de la présente convention.

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION :

La RETEP s'engage à fournir la quantité nécessaire aux besoins de la CCVBA dans la limite de la capacité de pompage et de distribution des infrastructures dont elle a la gestion, et de l'autorisation réglementaire de prélèvement de la ressource dont elle bénéficie.

Elle ne saurait être tenue pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après

- pollution accidentelle des ressources en eau,
- mise hors service motivée de la canalisation principale d'amenée,
- en cas de force majeure et notamment d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, la CCVBA sera prévenue au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

En cas de pénurie d'eau, la CCVBA sera traitée au même titre que l'ensemble des abonnés de la RETEP. Elle ne pourra faire l'objet de coupure d'eau individualisée, mais ne pourra pas non plus revendiquer la continuité de l'alimentation.

Les parties s'engagent, dans ces périodes exceptionnelles, à mettre tout en œuvre pour favoriser les économies d'eau.

ARTICLE 7 – PRIX DE VENTE DE L'EAU :

1. Vente d'eau

Le prix de vente de l'eau se composera des éléments suivants :

Partie fixe d'origine $PF_0 = 7,50$ €/trimestre

Cette part sera facturée trimestriellement à terme échu.

Partie proportionnelle d'origine $PP_0 = 0,65$ €/m³

Les consommations seront facturées trimestriellement à terme échu.

Les montants de la partie fixe PF et de la partie proportionnelle PP seront révisables annuellement, à chaque date anniversaire de la signature de la présente convention, par application de la formule suivante :

$$\begin{aligned}PF_R &= PF_0 \times K \\PP_R &= PP_0 \times K\end{aligned}$$

$$K = 0,50 + 0,35 \times \left(\frac{\text{ICHT-E}_N}{\text{ICHT-E}_0} \right) + 0,15 \times \left(\frac{E_N}{E_0} \right)$$

Avec :

Où :

- PF_R = partie fixe révisée.
- PF_0 = partie fixe d'origine dont le montant est indiqué ci-dessus.
- PP_R = partie proportionnelle révisée.
- PP_0 = partie proportionnelle d'origine dont le montant est indiqué ci-dessus.
- K = coefficient de révision des parties fixe et proportionnelle.
- ICHT-E_N = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (identifiant INSEE : 001565187).
- ICHT-E_0 = valeur connue de ce même indice afférente au premier jour du mois m_0 .
- E_N = indice de l'électricité moyenne tension tarif vert A révisé (identifiant INSEE : 1570284).
- E_0 = valeur connue de ce même indice afférente au premier jour du mois m_0 .

N est le nombre d'années depuis la signature de la convention.

Le mois m_0 est le mois de la date de signature de la présente convention.

Le calcul du coefficient de révision K sera détaillé à chaque facturation. Il est arrondi au 1/1000^e supérieur.

2. Redevances

Aux éléments ci-dessus définis s'ajoutent la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau revenant à l'Agence de l'Eau ainsi que toute autre taxe ou redevance qui a ou aura pour assiette la fourniture d'eau potable.

ARTICLE 8 – FACTURATION

La RETEP émettra et adressera chaque trimestre à la CCVBA, les factures pour la fourniture d'eau. Les factures comprendront le détail du calcul du coefficient de révision K ainsi que les relevés des index journaliers correspondant à la période de fourniture, tels qu'ils seront extraits de l'automate.

Tout mandatement de facture par la CCVBA qui n'interviendrait pas dans un délai maximal de 30 jours engendrera le paiement d'intérêts moratoires selon les dispositions règlementaires.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ; son terme est donc prévu au 30 juin 2025. Une nouvelle convention pour la vente d'eau pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence pourra être mise en œuvre à compter de cette date, selon la volonté des parties, en tenant nécessairement compte de leurs nouvelles conditions techniques et administratives.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme uniquement si, après négociation, la CCVBA et la RETEP s'accordent pour y mettre fin. Le non-respect des dispositions de l'article n°4 de la présente convention est un motif de résiliation par la RETEP.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Toute contestation de la présente convention débute, sur l'initiative de la RETEP ou de la CCVBA, par la remise à l'autre partie d'un document en précisant le motif.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours francs.

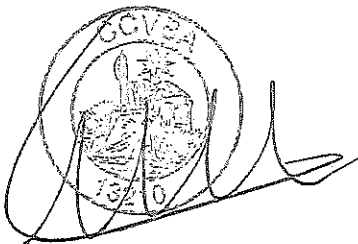
A défaut d'accord, une procédure de conciliation entre la RETEP et la CCVBA peut être mise en œuvre préalablement à la saisine du Tribunal Administratif compétent pour le jugement des contestations par la partie la plus diligente.

Les contestations qui s'élèveront entre la CCVBA et la RETEP au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 – IMPOTS

Les impôts, taxes et droits ou contributions de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être institués à l'occasion de la fourniture d'eau à la CCVBA seront à la charge de celle-ci.

Pour la CCVBA,
Le Président,



Pour la RETEP,
Le Président,

